

Arrêt

n° 54 100 du 5 janvier 2011 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile

)

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mngazija. Né en 1986, vous avez suivi votre cursus scolaire jusqu'en deuxième secondaire. Par la suite vous devenez commerçant dans le textile à Mchangani Mjini à Zanzibar, où vous avez habité jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. De religion musulmane, vous êtes célibataire.

Fin 2002, vous êtes arrêté par la police, accusé d'avoir incendié un véhicule alors que vous jouiez au basket. Convoqué devant le tribunal pour répondre de ces actes, votre avocat parvient à vous faire libérer. Vous ne connaissez alors plus aucun problème avec les autorités jusqu'au 1er juin 2009. Ce jour-là, dans le bureau électoral de votre quartier, alors que vous venez vous inscrire sur la liste des électeurs en vue des élections de 2010, le sheha [A. A. M.] vous refuse ce droit. Membre du Chama Cha Mapinduzi (CCM), ce dernier prétexte que votre appartenance depuis 2004 au Civic United Front (CUF), parti d'opposition, vous exclut de la vie politique. Contrarié, vous déchirez la liste d'enregistrement des électeurs. Après vous être encouru du bureau, vous rentrez chez vous. Dans l'après-midi, vous reprenez vos activités commerciales. Estimant que votre vie est en danger, vous achetez, le soir même, un ticket de bateau à destination de Dar es Salam, où vous restez neuf jours hébergé par Omar, un inconnu qui vous a promis de vous aider. Le 10 juin 2009, vous quittez, en sa compagnie, la Tanzanie pour vous rendre au Kenya. Deux jours plus tard, vous prenez l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur dénommé [S.]. Vous introduisez une demande d'asile le 15 juin 2009. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts est votre oncle maternel. Celui-ci vous informe que vous êtes toujours recherché par la police.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez pour établir une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire soient plausibles. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations sont contredites par l'information objective dont il dispose et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez avoir fui le pays suite à un incident qui se serait passé en juin 2009, lors de votre inscription pour les élections de 2010. Or, d'après les informations objectives, le processus d'enregistrement des électeurs sur l'île d'Unguja n'a commencé qu'en septembre 2009. L'enregistrement avait commencé en juillet sur l'île de Pemba. Il n'est donc pas du tout crédible que vous ayez connu des problèmes au cours de ce processus au mois de juin puisque les inscriptions n'avaient pas encore débuté. Ce constat, basé sur des faits objectifs, remet en cause le fait central de votre demande d'asile et discrédite dès lors le bien-fondé de celle-ci.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations relatives aux événements du 1er juin manquent de vraisemblance.

Vous déclarez en effet avoir été le seul à vous voir refuser l'inscription sur les listes électorales ce jour là. Or, selon vos dires, tous les membres de votre famille sont affiliés au CUF (CGRA, 1 mars 2010, p. 4). Vous précisez qu'aucun d'entre eux ne s'est vu refuser l'inscription sur la liste des électeurs par le sheha. Confronté au fait que les autres membres du CUF de votre famille n'essuient pas de refus de la part du sheha, vous ne pouvez apporter aucune explication (idem, p.8).

De plus, vous n'avez entendu parler d'aucune histoire similaire à la vôtre que ce soit le jour de votre fuite ou à une autre date (idem, p. 7). Et ce, malgré la présence, au moment où vous déchirez la liste, d'autres habitants de Mchangani (idem, p. 2, 8), dont certains pourraient également appartenir au CUF, d'autant plus qu'ils réagissent en votre faveur s'indignant de l'attitude du sheha (idem, p.8). Il est incohérent que le sheha ne s'attaque à aucun autre membre du CUF que vous et ce, d'autant plus que, selon vos dires, vous n'avez jamais connu de problème avec le sheha auparavant (ibidem).

Que vous soyez le seul à être exclu du vote par le sheha de votre quartier est dès lors très peu vraisemblable et remet fortement en doute le caractère vécu des faits que vous avez relatés.

Par ailleurs, vos déclarations manquent encore de vraisemblance lorsque vous déclarez qu'après avoir fui le bureau électoral, vous rentrez chez vous et vaquez à vos occupations professionnelles (CGRA, 1er mars 2010, p. 4). Il n'est pas du tout crédible que, sachant avoir commis un acte répréhensible, vous preniez le risque de rentrer chez vous alors que, selon vos dires, vous habitez non loin du bureau électoral (idem, p. 2). Que vous ne quittiez pas immédiatement votre quartier après l'incident du bureau d'inscription relativise encore le caractère vécu des faits que vous avez invoqués.

Troisièmement, le CGRA note que vos déclarations concernant votre arrestation en 2002 manquent de précisions.

Vous déclarez, en effet, que vous êtes arrêté, accusé d'avoir incendié un véhicule. Amené à fournir de plus amples détails sur cet événement, vous ne pouvez donner la date exacte de cet événement. Vous ne pouvez davantage expliquer les véritables raisons de cette arrestation dont vous êtes le seul à faire l'objet (CGRA, 1 mars 2010, p. 5). D'ailleurs, vous n'apportez aucune explication au fait que vous soyez le seul arrêté, alors que vous n'avez pas assisté aux incendies des véhicules et que vous n'êtes pas le seul sur place lorsque les policiers procèdent à votre arrestation. Vous ne savez davantage préciser le nombre de véhicules incendiés et à qui ceux-ci appartenaient (idem, p. 9).

De plus, vous êtes enfermé pendant plusieurs jours, mais vous ne savez pas à quelle date vous êtes mis dans la cellule de Madema. Vous ne savez pas non plus à quelle date vous comparaissez devant le tribunal de Vuga. De ce jugement, vous ne pouvez donner guère de précisions quant au nom du juge ou encore sur la manière dont il a été décidé de vous libérer sous caution et à quelle date eut lieu cette libération (idem, p. 10). Vous ignorez aussi le nom des personnes qui ont partagé votre cellule au cours de cette détention. L'ensemble de ces inconsistances quant votre arrestation en 2002 discrédite encore la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Quatrièmement, le CGRA constate le manque de précisions et de vraisemblance de vos propos lorsque vous évoquez votre fuite à Dar es Salam.

Vous arrivez, en effet, dans cette métropole sans y connaître personne. Alors que vous cherchez un endroit où manger, un inconnu vous propose de vous aider (idem, p. 12). En outre, vous passez neuf jours chez cet homme mais vous ne connaissez pas son nom complet, ni davantage celui de sa femme (ibidem). De plus, cet inconnu décide non seulement de vous héberger mais aussi d'entamer toutes les démarches nécessaires à l'organisation de votre départ du pays. Pourtant vous ne connaissez pas le nom inscrit dans le passeport qu'il vous fournit (idem, p. 14). Ces considérations jettent encore un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité (qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision), il ne prouve nullement les faits que vous invoquez.

Le certificat d'études atteste du niveau de votre formation sans apporter d'éléments appuyant vos propos quant aux craintes que vous invoquez.

L'avis de recherche de la police daté du 5 juin 2009 ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où le CGRA a précédemment expliqué pourquoi il n'était pas possible que vous soyez recherché pour avoir déchiré le registre des électeurs puisque l'inscription des électeurs n'avait pas encore débuté à cette date.

L'avis de recherche daté du 19 novembre 2009 ne peut être considéré comme probant pour les mêmes raisons. De plus, le CGRA constate que le numéro de référence inscrit sur ces deux documents diffère, ce qui jette le doute sur la fiabilité de ces actes.

L'avis de recherche paru dans le journal ne peut davantage suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le CGRA constate en effet que ce document n'est pas signé et qu'il est donc impossible d'en évaluer la fiabilité. Rien ne prouve au CGRA que cet article n'a pas été publié suite à la demande d'une personne proche de vous. De plus, il est daté du 20 novembre 2009, à savoir plus de six mois après le déroulement des faits qui vous sont reprochés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un document intitulé « *Press statement violence in voter registration in Zanzibar islands is yet further evidence of the corruption of democracy!* », ainsi qu'un article du 1^{ier} janvier 2010, intitulé « *Zanzibar reconciliation at last?*".
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences dans ses déclarations successives et de contradictions entre les faits invoqués par le requérant et les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères) Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les incohérences des déclarations du requérant avec les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, relatives aux dates d'inscription pour les

élections, ainsi que l'invraisemblance du fait que le requérant ait été le seul membre du CUF dont l'inscription pour les élections ait été refusée. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

- 4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement les informations contenues dans le dossier administratif.
- 4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les deux documents annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées, vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.
- 4.6 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.	
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille onze par :	
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

B. LOUIS

M. PILAETE